

QUÉBEC, 17 décembre 1912.

L'Honorable JÉRÉMIE-L. DÉCARIE,
Secrétaire de la Province,
Québec, P.Q.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre de ce jour, me transmettant le dossier No. 4772/12 du Département du Procureur général de la Province, au sujet d'une demande d'enquête de la part de la Commission scolaire catholique de Montréal, et me priant de procéder à cette enquête.

Pour me conformer au désir exprimé dans votre lettre, je vais prendre tout de suite les mesures nécessaires pour que cette enquête ait lieu.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Ministre,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) BOUCHER DE LA BRÈRE,
Surintendant.

TROISIÈME PARTIE.

Cette troisième partie constitue la partie principale de notre rapport. Elle contient les conclusions auxquelles nous en sommes arrivés, après avoir entendu une preuve assez volumineuse, pertinente à la question en jeu, l'avoir analysée avec soin et en avoir pesé toute la portée, n'ayant qu'une chose en vue : la recherche de la vérité. Pas n'est besoin de dire que la tâche du commissaire, dans l'espèce, était difficile et onéreuse. Il s'agissait de découvrir une fraude et l'expérience des ans, de même que l'expérience des magistrats, a démontré, plus d'une fois, que ceux qui se rendent coupables d'actes frauduleux, généralement habiles, cachent soigneusement les traces de leur conduite en pareil cas. La preuve directe, l'aveu de la partie en faute, est très souvent impossible, et ce n'est que par des présomptions et par des preuves circonstanciées, qu'un juge ou un commissaire-enquêteur réussit parfois à démêler l'écheveau d'une telle fraude, œuvre, le plus souvent, de *l'intrigue* et de la *conspiration*.

L'enquête s'est ouverte le 29 janvier 1913, et ne s'est terminée que le 4 juin 1913. Rien ne faisait prévoir, au début, que cette investigation serait d'aussi longue durée. Mais, des ajournements à des dates peu rapprochées, rendus nécessaires pour la tenue des termes judiciaires auxquels était assujéti le Commissaire-enquêteur, l'absence des procureurs des parties intéressées, dont la présence était absolument requise ailleurs, à certains jours où le Commissaire aurait pu siéger; des incidents d'importance primordiale venant se greffer sur la question principale; la nécessité pour le Commissaire-enquêteur, à certains moments, de se renseigner au fur et à mesure des développements de l'enquête, afin de mieux se rendre compte des faits et d'être plus